

VI. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité ou confiscation imposée par cet Acte, à moins qu'elle ne soit intentée dans trois mois après la contravention ou les contraventions commises respectivement.

Limitations
d'actions.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens provenant de cet Acte sont par le présent accordés à sa Majesté, et en conséquence il sera tenu compte de la due application d'iceux à sa Majesté par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Les argens
provenant de
cet Acte, se-
ront accordés
à sa Majesté,
et il en sera
rendu compte
de la manière
que sa Majes-
té l'ordonnera.

C A P. XIV.

ACTE qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importa-
tion dans cette Province de tout Tabac manufacturé, et Tabac en
Poudre ; et qui retranche les rabais sur le Tabac manufacturé dans
cette Province.

(8me. Avril, 1801.)

VU que le droit imposé sur le Tabac a été éludé en certains cas, et n'est point aussi productif qu'il était attendu par la Législature ; afin d'y remédier, qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique " Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la " dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur tout Tabac manufacturé qui sera importé ou apporté dans cette Province d'aucune place ou places d'où icelui peut être légalement importé, les différens Taux et Droits suivans, c'est-à-dire,

Préambule.

Après la pas-
sation de cet
Acte, il sera
payé certains
droits à sa Ma-
jesté sur le Ta-
bac manufac-
turé qui sera
importé dans
cette Province
Les Taux.

- I. Pour chaque livre, dite Avoir-du-poid, de Tabac en Poudre ou fleur de Tabac, quatre deniers courant ;
- II. Pour chaque livre, dite Avoir-du-poid, de Tabac manufacturé en aucune autre manière qu'en Tabac en Poudre, ou fleur de Tabac, comme ci-devant recité, ou qui aura été travaillé, ou aura subi aucun changement ou altération à l'effet de le préparer pour être manufacturé plus aisément en aucune autre forme, ou pour changer en aucun degré sa nature de feuille, trois deniers courant..

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Juin prochain, telle partie d'un Acte passé dans la trente-cinquième

Acte de la
39e. de Geo.